

Arrêté n° 2025-16

Objet : Modification de  
droit commun du Plan  
Local d'Urbanisme (P.L.U)  
de Dangé-Saint-Romain

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à 44,

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Dangé-Saint Romain approuvé le 18/02/2020,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour le motif suivant :

- Modifier la règle concernant les hauteurs des constructions dans le règlement de la zone Uei du PLU de Dangé-Saint-Romain afin de ne pas compromettre l'installation de nouvelles entreprises.

**CONSIDERANT** que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans (six ans (le cas échéant)) suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

SLOW

- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

**CONSIDERANT** que la procédure de modification est menée à l'initiative du Président ;

**CONSIDERANT** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

## ARRETE

**Article 1 :** Une procédure de modification du PLU est engagée en vue de modifier la règle concernant les hauteurs des constructions dans le règlement de la zone Uei du PLU de Dangé-Saint-Romain afin de ne pas compromettre l'installation de nouvelles entreprises ;

**Article 2 :** Le dossier de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique ;

**Article 3 :** Le dossier de modification et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront joints au dossier d'enquête publique ;

**Article 4 :** A l'issue de l'enquête publique, le Président présente le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à la Communauté d'agglomération ainsi qu'en mairie de Dangé-St-Romain pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

A Châtellerault, le 14 mai 2025

Pour le président de Grand Châtellerault,  
Le conseiller communautaire délégué à la planification  
urbaine

